

Du libéralisme à la liberté : position du magistère

Position du problème

« *Le pontife romain peut et doit se réconcilier et composer avec le progrès, le libéralisme et la culture moderne* ». La quatre-vingtième erreur recensée dans le *Syllabus* ne clôt pas seulement le catalogue joint à l'encyclique *Quanta cura* de Pie IX ; la vérité de la proposition contradictoire, qui serait du type : « le pape n'a certes ni la mission ni l'obligation morale de s'aligner sur les principes d'un monde inchrétien ! », résume aussi à elle seule l'attitude du magistère face aux idéaux de la société issue de 1789 : rejet de l'idéologie mais non pas fermeture *a priori* au sens authentique des valeurs invoquées. Il est d'abord certain que les idéaux mis en avant par la Révolution sont marqués par une « faute originelle ». Selon la compréhension des philosophes des Lumières, la liberté est une émancipation de la raison par rapport à la Révélation, un affranchissement de l'Etat par rapport à l'ordre surnaturel, une autonomie de la loi civile positive à l'égard de la loi naturelle et de la morale chrétienne. Dans cette « liberté libertaire » sont impliquées et la revendication de la séparation de l'Etat et de l'Eglise (séparation de l'école et des congrégations) et la mise sous tutelle de l'institution ecclésiastique, ennemie de la liberté, qui contrecarre ce projet laïciste. L'Eglise ne pouvait évidemment que se heurter au *non serviam* sous-jacent à l'idéologie des droits de l'homme, à la soustraction de l'ordre social de toute influence chrétienne, à la mise en cause de la *libertas Ecclesiae* âprement défendue depuis la réforme grégorienne.

Fallait-il cependant en rester à ce choc frontal ? Là nous semble se situer la question décisive. La liberté, pour avoir été confisquée par la pensée révolutionnaire, n'en est pas moins une valeur éminemment chrétienne, à ne pas abandonner à l'adversaire ! « *Le problème des années soixante* », a écrit le cardinal Ratzinger, « *était d'acquiescer les meilleures valeurs exprimées de deux siècles de culture libérale. Ce sont en fait des valeurs qui, même si elles sont nées en dehors de l'Eglise, peuvent trouver leur place - purifiées et corrigées - dans sa vision du monde.* » Il reviendra par conséquent au magistère ecclésiastique de préciser selon quelle acception ces idéaux sont recevables par l'Eglise. Dans un troisième temps, l'Eglise pourra sans arrière-pensée s'engager dans le combat pour la promotion même de ces valeurs : face aux grands totalitarismes, ne convenait-il pas d'affirmer que la personne humaine - qui n'est pas seulement partie du tout qu'est la cité mais qui est aussi ordonnée, selon d'autres virtualités, à un bien « plus commun » qu'est la béatitude - dépasse, dans sa recherche de l'absolu religieux, la compétence (juridictionnelle) coercitive des pouvoirs publics, dans les limites d'un ordre public juste. Ces trois moments nous semblent assez bien correspondre à la trilogie constituée par le *Syllabus* reprenant les diverses condamnations de Pie IX (précédé de *Mirari vos* de Grégoire XVI), l'encyclique *Libertas praestantissimum* de Léon XIII qui définit positivement la liberté et aborde la question de la tolérance et la Déclaration *Dignitatis humanae* de Vatican II sur le droit à la liberté religieuse. Pour comprendre que le passage entre ces différentes étapes est homogène, il faut bien sûr établir que, sous le même nom « liberté », le sens de ce qui a été rejeté diffère du sens de ce que l'on retient. Il importe par conséquent de mettre en oeuvre les principes d'interprétation théologique pour ne pas opposer matériellement entre elles des propositions qui ne portent pas formellement sur le même point. Dans le cadre restreint de cette enquête, nous présenterons d'abord le *Syllabus*, document symbolique s'il en est contre la « *civilisation nouvelle* ». Nous évoquerons ensuite la réception avisée qu'en fit le cardinal J.-H. Newman. A partir des règles herméneutiques proposées par le vénérable cardinal, nous confronterons enfin, en manière d'application, une proposition condamnée du *Syllabus* à l'enseignement de *Dignitatis humanae*.

Les circonstances de la publication du *Syllabus*

Avant Pie IX, Grégoire XVI, dans l'encyclique *Mirari vos* du 15 août 1832, avait dénoncé l'indifférentisme selon lequel « *on pourrait obtenir le salut éternel de l'âme par n'importe quelle profession de foi dès lors que la conduite se réfère à la règle de ce qui est droit et honnête* » et, à partir de ce postulat dont elle dérive, « *la maxime fautive et absurde, ou plutôt ce délire, qu'il faut procurer et garantir à chacun la liberté de conscience* ». [La maxime est condamnée si et seulement si elle dérive de l'indifférentisme.] Et Grégoire XVI de déplorer les larges avenues ouvertes à cette « *erreur pestilentielle* » (la liberté de conscience postulée par l'indifférentisme) par le fait de la diffusion de toutes parts de « *cette liberté d'opinion complète et immodérée... pour la ruine de la communauté sacrée et de la communauté civile, et dont certains affirment avec la plus grande impudence qu'il en résulterait un avantage pour la religion* ». Lamennais, principalement visé avec son journal *L'Avenir*, demandait en effet qu'une « *liberté entière, absolue, d'opinion, de doctrine, de conscience et de culte* » fût accordée à tous sans exception pour qu'advienne la royauté temporelle du Christ par la seule force

inhérente à la vérité. En conséquence de quoi, Lamennais militait pour la « *totale séparation* ». Notons que c'est la liberté sans aucune restriction et non la liberté en elle-même, qui faisait l'objet de la réprobation de Grégoire XVI.

Le *Syllabus* s'inscrit assurément dans un autre contexte. Lorsque le cardinal Mastai devient Pie IX en 1846, il opère une nette distinction entre les ordres temporel et spirituel à l'intérieur même de l'Eglise : ne confie-t-il pas le gouvernement des Etats pontificaux à des laïcs, lesquels seront partie prenante dans la vie parlementaire ? Mais Pie IX se trouve bientôt acculé à l'exil dans le royaume de Naples. La République ayant été proclamée, le pape en appelle aux puissances catholiques pour retrouver sa capitale. L'arrivée des troupes françaises ne marquera qu'un répit. En septembre 1864, en effet, Napoléon III engage avec l'Italie des négociations au terme desquelles ne peut sortir que l'annexion de la Ville (les troupes françaises devaient se retirer dans les deux ans). Cette « question romaine » constitue l'arrière-fond du *Syllabus*. Ne s'agit-il pas d'affirmer que « *l'abrogation du pouvoir civil dont jouit le Siège apostolique contribuerait au plus haut point à la liberté et au bonheur de l'Eglise* » (proposition 75) ? La papauté se trouvait d'autant plus affaiblie que les catholiques libéraux, à la suite de Montalembert au congrès de catholiques belges qui se tint à Malines en août 1863, prônaient eux-mêmes « *l'Eglise libre dans un Etat libre* ». Si Montalembert ne demandait pas, au contraire de Lamennais, la séparation absolue, il voulait cependant l'indépendance réciproque, au nom de l'incompétence de l'Etat à juger en matière de vérité religieuse. Montalembert entendait par « liberté » l'exemption de toute obligation morale. A cette dernière circonstance s'en ajoutent deux autres. En juin 1863, Renan a publié sa *Vie de Jésus* qui met habilement en cause la divinité du Christ. En septembre 1863, des théologiens réunis autour de Döllinger à Munich prennent clairement leur distance vis-à-vis de la scolastique et revendiquent le recours à la critique historique.

Le contexte fait ainsi apparaître un triple niveau de confusion : relativisme en matière de foi (rationalisme) ; laïcisme en matière sociale ; mise en cause des droits de l'Eglise. L'idée de rassembler dans un catalogue l'ensemble des erreurs sanctionnées par une censure théologique appropriée avait été lancée dès 1849 par Gioacchino Pecci, le futur Léon XIII, alors évêque de Pérouse. L'index devait comprendre aussi les condamnations formulées par les prédécesseurs de Pie IX. Sous la pression des événements, on dû renoncer au projet déjà élaboré en 1862, lequel s'inspirait d'une liste d'erreurs recensées par Mgr Gerbet, évêque de Perpignan. Le *Syllabus*, publié finalement le 8 décembre 1864, ne retenait que les « *erreurs qui ont été condamnées dans différentes déclarations de Pie IX* », sans les censures mais avec un renvoi, pour chacune des erreurs, au texte magistériel qui les dénonçait. Il faut ici observer l'absence de toute référence, parmi les erreurs fustigées, à des condamnations visant la France. Mais, en raison de sa portée générale, le *Syllabus* provoqua un tollé dans l'Hexagone (interdiction aux évêques de publier ce texte, par le ministre de la Justice et des Cultes) en même temps qu'elle soulevait le problème délicat de l'interprétation.

Newman et le *Syllabus*

En janvier 1875, Gladstone, qui fut premier ministre de Grande-Bretagne de 1869 à 1873, fait paraître un article qui met en cause le loyalisme des catholiques anglais, lesquels seraient, en conscience, déterminés par une puissance (religieuse) étrangère : Rome. Pour étayer son propos, Gladstone mentionne justement le *Syllabus* joint à l'encyclique *Quanta cura*. La définition en 1870 de la juridiction universelle et de l'infaillibilité doctrinale du pape est aussi alléguée. Gladstone reprochait en fait aux députés catholiques irlandais de s'être opposés à un projet de loi sur l'Université, entraînant ainsi la chute du gouvernement. Dans sa *Lettre au Duc de Norfolk*, qui est une réponse au pamphlet de Gladstone, Newman montre toute l'autorité que revêt, pour l'Eglise catholique, la conscience. Mais Gladstone s'est peut-être laissé induire en erreur sur la portée véritable des documents incriminés par l'intransigisme de certains catholiques.

Au sujet précisément du *Syllabus*, Newman observe que ce catalogue d'erreurs ne contient aucun mot autographe du pape, pas même la signature apostolique qui en ferait un acte officiel. Sans provenance exacte, le *Syllabus* n'a pas non plus de destinataire précis. Communiqué par l'intermédiaire de la Secrétairerie d'Etat, il ne s'agit pas d'un texte que *Pius episcopus* adresserait aux *Venerabiles Fratres* ou au *Dilecto Filio*. Newman fait appel à l'histoire de ce document : Pie IX n'accéda jamais au désir de certains de le voir marquer du sceau de son autorité infaillible. Il manque d'ailleurs au *Syllabus* sa mise en forme par une qualification des différents niveaux de censure des propositions erronées. L'autorité du *Syllabus* ne vient pas non plus du lien purement extrinsèque qu'il entretient avec *Quanta cura* (simultanéité d'expédition !). Dans *Quanta cura*, Pie IX ne vise expressément que les opinions et doctrines énumérés dans cette encyclique et ne fait aucune allusion au *Syllabus*. Pour peser chacune des propositions condamnées, il faut recourir aux documents originaux auxquels

le *Syllabus* renvoie. Or, remarque Newman, le *Syllabus* ne reproduit pas identiquement la forme employée par Pie IX pour condamner les erreurs en question. Si la valeur du *Syllabus* tient dans ses références, il faut aussi replacer chacune des condamnations dans une situation donnée, pour ne absolutiser une formule coupée de son contexte. Newman invite enfin à prendre en compte les principes herméneutiques relatifs aux condamnations et qui semblent se résumer dans l'adage *odiosa sunt restringenda* : les condamnations sont à prendre au sens strict (pas plus que ce qui est condamné), sans extrapolation d'une situation historique donnée. Une telle rigueur dans la méthode fait que, « *pour tout dire, un théologien de premier ordre est une espèce rare* ». Entre une lecture libérale du *Syllabus* qui en prend le contre-pied et une lecture intransigiste qui le reçoit sans discernement, Newman tâche d'en situer la portée véritable.

Exemple

La soixante-dix-septième erreur recensée par le *Syllabus* est ainsi présentée : « *En notre temps, il ne convient plus (non amplius expedit) que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes.* » Le *Syllabus* renvoie ici à l'Allocution *Nemo vestrum* du 26 juillet 1855. Pie IX y évoquait la nation espagnole pour laquelle il établissait effectivement que le catholicisme « *continuerait à être la seule religion, à l'exclusion de tout autre culte* » ; le pape visait non pas une doctrine mais un acte de gouvernement ; sa réprobation n'était pas une condamnation en bonne et due forme mais s'exprimait en termes d'« *étonnement* » et de « *douleur* ». De *Nemo vestrum* au *Syllabus* s'est donc opéré un passage du concret d'une situation donnée à l'abstrait d'une prise de position générale. Au jugement affirmatif particulier : cette nation(-ci) sera opportunément catholique, on oppose une erreur en forme de proposition négative et universelle : aucune nation ne sera opportunément catholique. S'il ne s'ensuit pas que la proposition contraire : il toute nation sera opportunément catholique, soit vraie, la contradictoire l'est : quelque nation (l'espagnole, par exemple) sera opportunément catholique, ce qui nous ramène à l'affirmation de *Nemo vestrum*. Or qu'est-ce qui fait qu'une nation doit être catholique tandis que d'autres peuvent ne pas l'être, sinon les circonstances ? On se trouve donc en présence d'un jugement d'ordre prudentiel, eu égard au droit public ecclésiastique et non d'un principe nécessaire relevant de la morale : en son temps (*aetate hac nostra*), Pie IX jugeait qu'il serait contraire au bien commun temporel de l'Espagne d'introduire la liberté (libérale) religieuse. Ce qui n'exclut pas un autre jugement prudentiel, dans une autre situation (autre nation ou même nation à une autre époque) pour introduire une liberté (non libérale) religieuse.

Prenons maintenant, en contrepoint, l'affirmation suivante de *Dignitatis humanae* : « *si, en raison de circonstances particulières dans lesquelles se trouve un peuple, une reconnaissance civile est accordée dans l'ordre juridique de la cité à une communauté religieuse donnée, il est nécessaire qu'en même temps le droit à la liberté religieuse soit reconnu et respecté par tous les citoyens et toutes les communautés religieuses* » (n° 6). Un regard superficiel nous fait reconnaître dans cette assertion exactement la proposition 77 condamnée cataloguée par le *Syllabus* ! A y regarder de près, cependant, on se meut toujours dans le registre de l'appréciation prudentielle de conditions contingentes. L'Etat confessionnel comme tel n'est pas exclu : on a rappelé par ailleurs le devoir des « *sociétés [donc aussi les pouvoirs publics] à l'égard de la vraie religion et de l'unique Eglise du Christ* » (n° 1). Vatican II n'use pas du terme « *incompétence* » pour traduire le rapport de l'Etat à la vérité religieuse de façon à laisser possible la situation (idéale) dans laquelle les personnes détentrices du pouvoir ayant été rendues aptes, grâce à la foi ou en vertu d'un jugement rationnel sur l'apport positif de l'Eglise à la société, à discerner la validité de l'Eglise, servent *ex officio* (dans l'exercice même de leurs fonctions) la vérité religieuse en vue du bien commun temporel - ce dernier supposant un certain consensus du peuple (une unanimité morale) sur la vérité de la foi chrétienne. [Il est clair cependant que, depuis Léon XIII, on pense davantage à une imprégnation de la société par l'Evangile (la doctrine sociale de l'Eglise) qu'à une union contractuelle, relevant d'un droit positif, entre l'Etat et l'Eglise-société parfaite.] Mais surtout, c'est le droit à une autre liberté religieuse (que la liberté libérale) qui doit être reconnu et respecté. Le sujet de cette liberté n'est pas l'Homme abstrait qui s'est affranchi de la dépendance de Dieu et qui doit composer avec la société aliénante moyennant un contrat social ; c'est la personne humaine (concrète) créée, dont les droits sont corrélatifs à des devoirs, responsable, naturellement politique et pouvant donc s'associer à d'autres, ayant besoin d'autorités pour être conduite tant vers le bien commun temporel que vers la béatitude surnaturelle. Ceux qui doivent reconnaître et respecter ce droit, ce sont les pouvoirs publics en général. L'objet de ce droit, c'est l'immunité (garantie à la personne) de contrainte (de la part des pouvoirs publics) lorsqu'il s'agit d'une action à poser ou à omettre selon la conscience en matière religieuse. Tel est le domaine propre de cette liberté religieuse dont l'exercice s'inscrit dans un cadre éthico-juridique que désigne l'expression « *ordre public juste* ». Ainsi défini par la Déclaration *Dignitatis humanae*, ce droit à la liberté religieuse n'a évidemment plus

rien à voir avec la revendication du droit à la licence d'agir selon son arbitraire telle qu'elle était fustigée par Grégoire XVI et Pie IX.

Conclusion

Au sujet de la récente double béatification de Pie IX et de Jean XXIII, Mgr Dagens pense pouvoir distinguer (opposer ?) les deux papes en présentant le premier comme « *défendant vigoureusement et passionnément la foi catholique et l'autorité de l'Église* » et le second comme « *cherchant à proposer largement et généreusement cette foi au monde moderne* » (Paul Christophe, Roland Minnerath, *Le Syllabus de Pie IX*, Préface de Mgr Dagens, Paris, Cerf, 2000, p. IX). Selon Mgr Dagens, la proposition de la foi semble mieux définir la mission de l'Église. A l'occasion de la Déclaration *Dominus Jesus*, cependant, un commentaire officiel a abordé franchement la question de la « *tonalité* » que cette Déclaration avait soulevée - qui n'était pas sans rappeler les accents du *Syllabus* : « *Ce mode de communication ne veut pas être un signe d'autoritarisme ou de dureté injustifiée mais appartient à un genre littéraire typique de ces déclarations magistérielles qui ont pour but de faire le point sur la doctrine, de censurer les erreurs ou les ambiguïtés, et d'indiquer le degré d'assentiment requis de la part des fidèles... Il serait [...] erroné et infondé de penser que, après Vatican II, le genre littéraire de type affirmation/censure doive être abandonné ou exclu dans les interventions autorisées du Magistère* » (D.C. 2244 (2001), 273-276). On peut savoir gré au bienheureux Pie IX d'avoir illustré cette fonction magistérielle de défense de la foi.

Christian Gouyau, *La Nef* 129 (juillet-août 2002)